

au chômage volontaire et à la répugnance à faire des heures de travail supplémentaires et que la nature des épargnes avait été méconnue et exerçait une influence défavorable sur la production. Afin d'encourager un effort supplémentaire à une époque de grave pénurie de main-d'œuvre, l'épargne obligatoire a donc été retirée.

Plusieurs autres changements intéressant les particuliers ont été apportés; ils constituent de minces allègements et ajustements et peuvent se résumer ainsi:—

- (1) La définition de "personne à charge" a été étendue aux beaux-parents et aux enfants illégitimes antérieurement exclus.
- (2) Le dégrèvement pour frais médicaux devient plus généreux.
- (3) Une déduction spéciale de \$480 par année de son revenu est accordée à un contribuable aveugle.
- (4) Un dégrèvement est accordé à tout veuf ou veuve employant une ménagère pour prendre soin des enfants à sa charge.
- (5) Les contribuables ont le droit de dégrever leur revenu en faisant un don à la Couronne au cours des huit derniers mois de l'année d'imposition ou des quatre premiers mois de l'année suivante.
- (6) Les gratifications effectuées en un seul versement lors de la retraite d'un employé seront à l'avenir réparties sur une période de cinq ans au lieu d'être imposables en une seule année comme auparavant.
- (7) Un dégrèvement d'impôt est accordé pour versement de pension alimentaire.
- (8) Le droit de la Division de l'impôt sur le revenu de cotiser de nouveau ou de frapper de cotes additionnelles un contribuable se limite à une période de six ans à partir du jour de la cote originaire.
- (9) Il y a réduction de l'amende imposée pour négligence de produire la déclaration dans le délai prescrit ou pour paiement insuffisant d'impôt.

Plusieurs changements d'importance particulière pour la période de transition et la période d'après-guerre sont apportés à l'impôt sur le revenu des corporations et à la taxe sur les surplus de bénéfices. Voici un résumé de ces changements:—

- (1) A partir de l'année d'imposition 1944, les pertes subies par les corporations ou individus engagés dans les affaires, y compris les personnes se livrant à l'agriculture, peuvent être dégrevées de l'impôt de l'année précédente d'imposition ou des trois années subséquentes d'imposition. Ceci remplace une disposition antérieure qui prévoyait un report d'un an (deux ans pour les agriculteurs).
- (2) Le double des taux de dépréciation normalement admis est accordé sur les biens achetés par un contribuable dans une période devant être déterminée par un arrêté en conseil. La date a été fixée depuis au 10 novembre 1944.
- (3) La moitié des dépenses relatives à l'entretien et aux réparations effectuées par un contribuable à partir d'une certaine date devant être fixée par un arrêté en conseil, peut être portée au revenu de n'importe quelle période financière du contribuable se terminant après le 31 décembre 1942.
- (4) Les montants dépensés pour des recherches scientifiques sont considérés comme déductions soit dans l'année d'imposition si les montants dépensés sont de nature courante, soit dans une période de trois ans si ce sont des montants de capital dépensé.
- (5) Afin d'assurer la stabilité aux nouvelles entreprises commerciales commençant après le 26 juin 1944, il est prévu, relativement à la redevance de la taxe sur les surplus de bénéfices, que le taux de cette taxe sera limité à 22 p.c. durant le premier exercice de l'entreprise.
- (6) Relativement à la taxe des surplus de bénéfices, il est également prévu que la portion remboursable de cette taxe peut être utilisée par le contribuable comme garantie lorsqu'il est prouvé à la satisfaction du Gouverneur en conseil que le contribuable sera en mesure de faire des déboursés de capital procurant de nombreux emplois et contribuant à la transformation d'après-guerre.

En outre, d'autres changements effectués relativement à ces taxes comprennent, en rapport avec la taxe des surplus de bénéfices, la concession du privilège d'augmen-